

#accessibleatous



AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE
ET TRANSPORT COLLECTIF

Schéma directeur d'accessibilité – Ad'AP

Transports collectifs

Présenté par Eric Heyrman
délégation ministérielle à l'accessibilité



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale des territoires et de la mer
de la Loire-Atlantique

14 janvier 2015 Réunion du comité de pilotage Ad'AP



SOMMAIRE

Pages

- **Le SDA – Ad'AP (dépôt- contenu)** **3**
- **Prorogation possible des délais** **7**
- **Les points d'arrêts prioritaires** **8**
- **Contacts** **11**
- **Pour information : textes réglementaires** **12**



Le SDA – Ad'AP (dépôt - contenu)

➔ **Obligation de déposer un SDA Ad'AP
auprès du Préfet de Loire-Atlantique avant
le 27 septembre 2015.**

- réalisé par l'AOT chef de file
- concerté avec les associations.

Le SDA Ad'AP comporte les engagements notamment financiers de toutes les personnes morales contribuant à sa réalisation ou à son financement.

Il est validé par le Préfet dans un délai de 5 mois.

Des modalités de suivi et des sanctions sont prévues.

➔ **La durée de réalisation du SDA - Ad'AP
(après son approbation par le Préfet)**

- Pour les services de transport public urbain (réguliers et à la demande) : 1 période de 3 ans
- Pour les services de transport public non urbain (réguliers et à la demande) : 2 périodes de 3 ans (6 ans)
- Pour les services de transport ferroviaire : 3 périodes de 3 ans maximum (9 ans)



Le contenu du SDA – Ad'AP (1/3)

Sur le **périmètre des services de transport** (un ou plusieurs départements)

- **Un préambule** (si plus d'un département) : présentant les orientations et les priorités, notamment géographique et technique et les raisons du choix, ainsi que le coût de la mise en accessibilité de l'ensemble du service pour chaque maître d'ouvrage.
- **La présentation du service de transport** : description du réseau, du matériel roulant accessible et de l'accessibilité des points d'arrêts.
- **La programmation** : présentant sur chacune des trois périodes de trois ans et sur chaque année de la première période, **le début et la fin prévisionnels des actions** pour la mise en accessibilité de chaque point d'arrêt prioritaire.

Le contenu du SDA – Ad'AP (2/3)

Il doit ensuite décliner :

- **La liste des gares et points d'arrêts ferroviaires et routiers prioritaires**, définis selon des critères fixés par décret (fréquentation, maillage, proximité de structures d'accueil pour personnes handicapées ou personnes âgées),
 - les caractéristiques associées,
 - **les travaux à mener** pour les rendre accessibles,
 - **la description des services de substitution pour les gares non prioritaires** (remarque : possibilité d'une liste complémentaire).
-
- **Les demandes de dérogation des points d'arrêt routiers** motivées par impossibilités techniques avérées
 - Pour les ERP **la liste des points susceptibles de faire l'objet de la demande de dérogation** prévue par le code de la construction,
 - **la présentation des mesures de substitutions associées** (à mettre en œuvre dans les 18 mois).



Le contenu du SDA – Ad'AP (3/3)

- **L'estimation financière** de la mise en accessibilité ainsi que la **répartition de ces coûts** et les concours financiers prévus des différents financeurs ou à défaut les financements nécessaires et les personnes qui pourraient y contribuer.
- **Les modalités de mises en œuvre et de suivi de l'exécution**, ainsi que celles de son **actualisation**. Un point de situation doit être réalisé dès la première année et un bilan des actions réalisées à l'issue de chaque période de trois ans.

En complément, l'ordonnance précise que le SDA Ad'AP doit prévoir :

- **les mesures d'informations des usagers à mettre en œuvre par l'exploitant,**
- **les modalités de formation des personnels** en contact avec le public aux besoins des usagers.
- **une procédure de signalement d'un défaut d'accessibilité** par l'AOT.

Prorogations possibles des délais

Pour le dépôt du SDA-Ad'AP

- ➔ Pour une durée maximale de 3 ans
 - Dans le cas où les difficultés techniques ou financières liées à l'élaboration ou à la programmation du schéma l'imposent
- ➔ • Demande au plus tard 3 mois avant l'échéance (**soit au plus tard le 27 juin 2015**) par recommandé
- Dossier et justifications à apporter (arrêté ministériel à venir)

Pour la mise en œuvre du SDA-Ad'AP

- ➔ 3 ans maxi en cas de force majeure, renouvelables
- ➔ 12 mois en cas de difficultés techniques ou financières graves ou imprévues.



Les points d'arrêts prioritaires



Le point d'arrêt ferroviaire prioritaire

répond au moins à l'une des conditions :

- **La fréquentation est supérieure à 1 000 voyageurs par jour,**
- **Situé dans un rayon de 200 m autour d'une structure d'accueil pour personnes handicapées ou personnes âgées** (définie par l'Article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles - ERP type 1 à 4 selon l'article R. 123-19 code de la construction et de l'habitation)
- **Tout point d'arrêt ferroviaire se situe à moins de 50 km sur la même ligne d'un point d'arrêt accessible**



Les points d'arrêts prioritaires



Le point d'arrêt routier (ou gare) prioritaire

répond au moins à l'une des conditions :

- **Situé sur une ligne structurante d'un réseau de transport public urbain,**
- **Desservi par au moins 2 lignes de transport public**
- **Constitue un pôle d'échange**
- **Situé dans un rayon de 200 m autour d'un pôle générateur de déplacements** (ERP catégorie 1 à 3 ou immeuble/groupe d'immeubles > 300 habitants/travailleurs) **ou d'une structure d'accueil pour personnes handicapées ou personnes âgées.**



Les points d'arrêts prioritaires



Le point d'arrêt routier prioritaire

À défaut l'AOT détermine :

- Pour les réseaux urbains : au moins un point d'arrêt accessible dans la commune
- Pour les réseaux non urbains au moins un point d'arrêt dans la principale zone agglomérée de la commune desservie ayant une population de plus de 1 000 habitants.

Désignation d'un chef de file :

- Pour un point d'arrêt routier desservi par plusieurs services publics de transport routier de voyageurs, le rôle du chef de file est attribué à l'AOT qui est également en charge de la voirie ou à défaut à l'AOT qui contribue le plus à sa fréquentation.



Contact

- **Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique**
Service bâtiment logement

Unité bâtiment ☎ 02 40 67 26 26

ddtm-sbl-bat@loire-atlantique.gouv.fr

- **En savoir plus :**

➔ Une foire aux questions, le droit du SDA - Ad'AP et un kit de communication sont notamment disponibles sur :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Le-SDA-Ad-AP-schema-directeur-d-.html>

➔ Pour toute information sur les textes réglementaires
Consulter le site internet du ministère :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Transport-terrestre,5839.html>



Pour information : textes réglementaires

- Loi d'habilitation du 10 juillet 2014 et ordonnance n°2014-10920 du 26 septembre 2014.
- Décret n°2014-1321 du 4 novembre relatif au Schéma directeur d'accessibilité programmée ([contenu](#)).
- Décret n°2014-1323 du 4 novembre qui précise les [points d'arrêts](#) à rendre accessibles de façon [prioritaire](#) et précisant la notion d'impossibilité technique avérée.
- Décret n°2014-1326 du 5 novembre modifiant [les dispositions du code de la construction et de l'habitation](#) relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP.
- NB Les gares sont concernées au titre des ERP et du transport :
 - Des obligations relèvent de l'AOT chef de file
 - Des obligations relèvent des maîtres d'ouvrage suite à sa publication ([renvoi au code de la construction et de l'habitat](#)).



- Arrêté ministériel du 8 décembre 2014 définissant les **obligations** que devront respecter les ERP.

Textes non publiés à ce jour

- Arrêté du ministre des transports définissant le **chef de file** pour les gares multi transporteurs.
- Arrêté du ministre chargé des transports et du ministre chargé des finances précisant les éléments de **justifications et le contenu** du dossier de **demande de prorogation**.
- Décret **matériel roulant routier** (définition de la proportion de matériel par ligne et objectifs de progression).